

Annexe 1 : Texte intégral de la clause apparaissant aux Dispositions Particulières pour les clients CLUB PORSCHE

Titre de la clause : "Conventions Spéciales adhérents clubs PORSCHE"

FRANCHISE PRET DE VOLANT

La franchise "Dommages" figurant aux Dispositions Particulières est doublée si au moment du sinistre le conducteur n'est pas celui désigné au contrat.

SYSTEME DE PROTECTION DU VEHICULE

Dispositif de repérage et d'immobilisation du véhicule assuré : si le véhicule est équipé d'un système de repérage voire d'immobilisation électronique à distance en état de fonctionnement au moment du vol, la franchise afférente à la garantie est abrogée en cas de vol total du véhicule (hors tentative) si ce dernier n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent le vol.

Pour prétendre à son règlement l'assuré devra :

- Alerter la société assurant la gestion de ce système dès l'instant où il aura la connaissance de la survenance du sinistre (cette information ne se substitue pas à celle destinée aux services de police ou de gendarmerie et à l'assureur, régis par les Dispositions Générales du contrat)
- Fournir les originaux des factures d'achat et d'installation du système par un professionnel de l'automobile ainsi que l'abonnement, en cours de validité, aux services ci-dessus.

VALEUR DU VEHICULE

Par dérogation au paragraphe "Le véhicule désigné / ses caractéristiques", **la valeur du véhicule est la valeur "déclarée" à la souscription.**

En cas de sinistre mettant en jeu les garanties dommages, le préjudice sera déterminé dans la limite de la valeur déclarée, sans excéder la valeur économique au jour du sinistre.

CONDITIONS DE CIRCULATION

Contrairement au paragraphe « LES CONDITIONS D'UTILISATION DU VEHICULE », le preneur d'assurance déclare que le véhicule objet du présent contrat est utilisé exclusivement pour des déplacements de la vie privée, et trajet occasionnel travail